

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;
Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

A INFORMATIONS GENERALES

A.1 DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment : Maison individuelle	Escalier :
Cat. du bâtiment :	Bâtiment :
Nombre de Locaux :	Porte :
Etage :	
Numéro de Lot :	Propriété de: Madame BORR Françoise
Référence Cadastrale : NC	1, rue Basse
Date du Permis de Construire : Non Communiquée	02820 SAINTE-CROIX
Adresse : 1 rue Basse	
02820 SAINTE-CROIX	

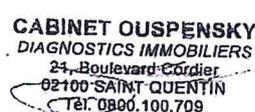
A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

Nom : Maître HOELLE Philippe	Documents fournis :	Néant
Adresse : 34, rue Victor Basch		
02100 SAINT-QUENTIN	Moyens mis à disposition :	Néant
Qualité : Huissier		

A.3 EXECUTION DE LA MISSION

Rapport N° : BORR 27464 22.03.19 A	Date d'émission du rapport :	25/03/2019
Le repérage a été réalisé le : 22/03/2019	Accompagnateur :	Aucun
Par : ROND Florian	Laboratoire d'Analyses :	Agence ITGA Lille
N° certificat de qualification : C071-SE09-2017	Adresse laboratoire :	31 Avenue de l'Harmonie 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ
Date d'obtention : 14/11/2017	Numéro d'accréditation :	1-5971
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :	Organisme d'assurance professionnelle :	VERLINGUE
QUALIT compétences	Adresse assurance :	4 rue Berteaux DUMAS CS 50057 92522 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX
16, rue Villars	N° de contrat d'assurance :	3639350740/80
57100 THIONVILLE	Date de validité :	31/12/2019
Date de commande : 22/03/2019		

B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet de l'entreprise	Date d'établissement du rapport :
	Fait à SAINT-QUENTIN le 25/03/2019
	Cabinet : CABINET OUSPENSKY
	Nom du responsable : OUSPENSKY ALEXIS
	Nom du diagnostiqueur : ROND Florian

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.
Rapport N°BORR 27464 22.03.19 A

Siege : **21, Boulevard Cordier 02100 SAINT-QUENTIN Tél. : 03.23.65.79.70**

SIRET 53981217200036 - Code APE n° 7010 Z
Garantie Professionnelle souscrite auprès de VERLINGUE — n° 3639350740/80
Membre d'une association de Gestion Agréée, accepte à ce titre les règlements par chèque

G SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES.....	1
DESIGNATION DU BATIMENT.....	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	1
EXECUTION DE LA MISSION	1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR.....	1
SOMMAIRE	2
CONCLUSION(S)	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION.....	5
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION.....	5
PROGRAMME DE REPERAGE	6
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....	6
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21).....	6
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	7
RAPPORTS PRECEDENTS	7
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	8
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION.....	8
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....	9
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE.....	9
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.	9
RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).....	9
COMMENTAIRES	9
ELEMENTS D'INFORMATION	10
ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION	11
ANNEXE 2 – CROQUIS.....	18
ANNEXE 3 – PROCES VERBAUX D'ANALYSES	23
ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ.....	24
ATTESTATION(S)	26

D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Méthode	Etat de dégradation	Photo
2	Salon	RDC	Poutre cheminée	C	Amiante ciment	B	Jugement personnel	MD	
			Conduit de ventilation n°1	C extérieur	Amiante ciment	B	Jugement personnel	MND	
			Conduit de ventilation n°2	C extérieur	Amiante ciment	B	Jugement personnel	MND	
3	Salle d'eau	RDC	Conduit de fluide	C extérieur	Amiante ciment	B	Jugement personnel	MND	
11	Chambre n°3	RDC	Plancher	Sol	Dalles de sol	B	Résultat d'analyse	MND	
16	Cave n°1	1er SS	Conduit de fluide	A	Amiante ciment	B	Jugement personnel	MND	
			Cloisons	C	Amiante ciment	B	Jugement personnel	MND	
17	Cave n°2	1er SS	Conduit de fluide	A	Amiante ciment	B	Jugement personnel	MND	
			Déchets	Sol	Amiante ciment	B	Jugement personnel	MND	
18	Dépendance n°1	RDC	Cloisons	A	Amiante ciment	B	Jugement personnel	MND	
22	Dépendance n°4	RDC	Cloisons	A	Amiante ciment	B	Jugement personnel	MND	
23	Jardin	RDC	Déchets	Sol	Amiante ciment	B	Jugement personnel	MND	

Rapport N°BORR 27464 22.03.19 A

Siege : 21, Boulevard Cordier 02100 SAINT-QUENTIN Tél. : 03.23.65.79.70

SIRET 53981217200036 - Code APE n° 7010 Z
Garantie Professionnelle souscrite auprès de VERLINGUE — n° 3639350740/80
Membre d'une association de Gestion Agréée, acceptée à ce titre les règlements par chèque

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Méthode	Etat de dégradation	Photo
31	Toiture n°3	Toiture	Couverture	Toiture	Amiante ciment	B	Jugement personnel	MND	

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

➔ Recommandation(s) au propriétaire

EP - Evaluation périodique

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit
2	Salon	RDC	Conduit de ventilation n°1	C extérieur	Amiante ciment
			Conduit de ventilation n°2	C extérieur	Amiante ciment
3	Salle d'eau	RDC	Conduit de fluide	C extérieur	Amiante ciment
11	Chambre n°3	RDC	Plancher	Sol	Dalles de sol
16	Cave n°1	1er SS	Conduit de fluide	A	Amiante ciment
			Cloisons	C	Amiante ciment
17	Cave n°2	1er SS	Conduit de fluide	A	Amiante ciment
			Déchets	Sol	Amiante ciment
18	Dépendance n°1	RDC	Cloisons	A	Amiante ciment
22	Dépendance n°4	RDC	Cloisons	A	Amiante ciment
23	Jardin	RDC	Déchets	Sol	Amiante ciment
31	Toiture n°3	Toiture	Couverture	Toiture	Amiante ciment

AC2 - Action corrective de second niveau

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit
2	Salon	RDC	Poutre cheminée	C	Amiante ciment

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...), Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 22/03/2019

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

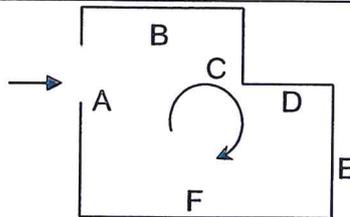
L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 - Août 2017 :

Sens du repérage pour évaluer un local :



G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Entrée	RDC	OUI	
2	Salon	RDC	OUI	
3	Salle d'eau	RDC	OUI	
4	Cuisine	RDC	OUI	
5	Véranda	RDC	OUI	
6	Salle à Manger	RDC	OUI	
7	Chambre n°1	RDC	OUI	
8	Dégagement n°1	RDC	OUI	
9	Chambre n°2	RDC	OUI	
10	Lave-mains	RDC	OUI	
11	Chambre n°3	RDC	OUI	
12	Cellier	RDC	OUI	
13	Pièce	RDC	OUI	
14	Montée d'escalier n°1	RDC	OUI	
15	Descente de cave	RDC	OUI	
16	Cave n°1	1er SS	OUI	
17	Cave n°2	1er SS	OUI	
18	Dépendance n°1	RDC	OUI	
19	Dépendance n°2	RDC	OUI	
20	Montée d'escalier n°2	RDC	OUI	
21	Dépendance n°3	RDC	OUI	
22	Dépendance n°4	RDC	OUI	
23	Jardin	RDC	OUI	
24	Dépendance n°5	RDC	OUI	
25	Grenier n°1	1er	OUI	
26	Grenier n°2	1er	OUI	
27	Chambre n°4	1er	OUI	
28	Grenier n°3	1er	OUI	
29	Toiture n°1	Toiture	OUI	
30	Toiture n°2	Toiture	OUI	
31	Toiture n°3	Toiture	OUI	
32	Toiture n°4	Toiture	OUI	
33	Toiture n°5	Toiture	OUI	
34	Toiture n°6	Toiture	OUI	

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Présence	Critère de décision	Etat de dégradation	Obligation / Préconisation
2	Salon	RDC	Poutre cheminée	C	Amiante ciment	B	A	Jugement personnel	MD	AC2
			Conduit de ventilation n°1	C extérieur	Amiante ciment	B	A	Jugement personnel	MND	EP
			Conduit de ventilation n°2	C extérieur	Amiante ciment	B	A	Jugement personnel	MND	EP
3	Salle d'eau	RDC	Conduit de fluide	C extérieur	Amiante ciment	B	A	Jugement personnel	MND	EP
16	Cave n°1	1er SS	Conduit de fluide	A	Amiante ciment	B	A	Jugement personnel	MND	EP
			Cloisons	C	Amiante ciment	B	A	Jugement personnel	MND	EP
17	Cave n°2	1er SS	Conduit de fluide	A	Amiante ciment	B	A	Jugement personnel	MND	EP
			Déchets	Sol	Amiante ciment	B	A	Jugement personnel	MND	EP
18	Dépendance n°1	RDC	Cloisons	A	Amiante ciment	B	A	Jugement personnel	MND	EP
22	Dépendance n°4	RDC	Cloisons	A	Amiante ciment	B	A	Jugement personnel	MND	EP
23	Jardin	RDC	Déchets	Sol	Amiante ciment	B	A	Jugement personnel	MND	EP
31	Toiture n°3	Toiture	Couverture	Toiture	Amiante ciment	B	A	Jugement personnel	MND	EP

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

N° Local	Local / partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Référence prélevement	Présence	Etat de dégradation	Obligation / Préconisation
11	Chambre n°3	RDC	Plancher	Sol	Dalles de sol	B	P001	A	MND	EP

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.

Néant

RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)

Néant

LEGENDE

Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales ME : Mauvais état
	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)	MD : Matériau(x) dégradé(s)
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation	
	2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement	
	3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement	
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP	Evaluation périodique	
	AC1	Action corrective de premier niveau	
	AC2	Action corrective de second niveau	

COMMENTAIRES

Néant

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

« Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org

ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

ELEMENT : Conduit de ventilation n°1

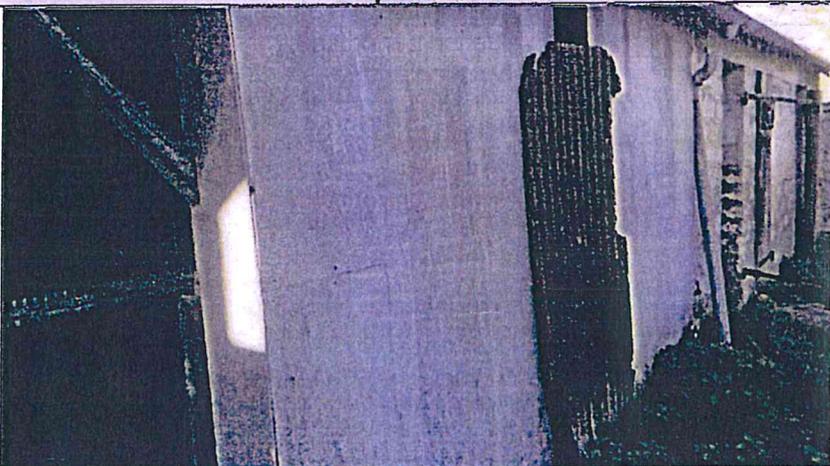
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
BORR	BORR 27464 22.03.19	RDC - Salon
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		ROND Florian
Localisation		Résultat
Conduit de ventilation n°1 - C extérieur		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Emplacement		

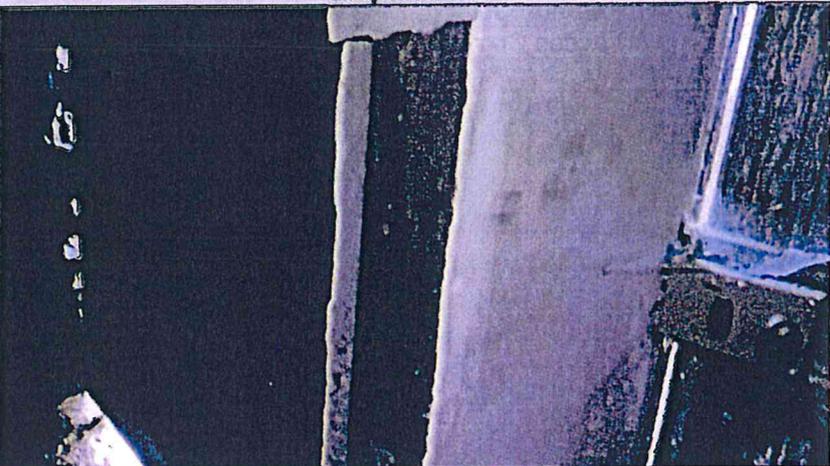


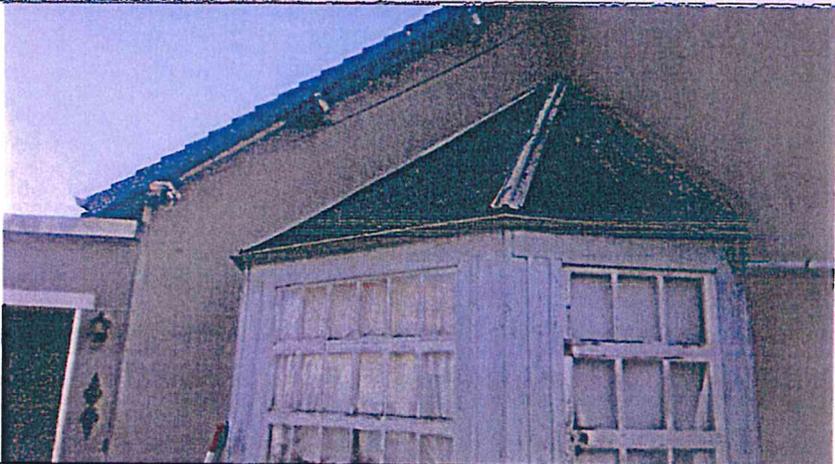
ELEMENT : Poutre cheminée

Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
BORR	BORR 27464 22.03.19	RDC - Salon
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		ROND Florian
Localisation		Résultat
Poutre cheminée - C		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Action Corrective de 2nd niveau		
Emplacement		



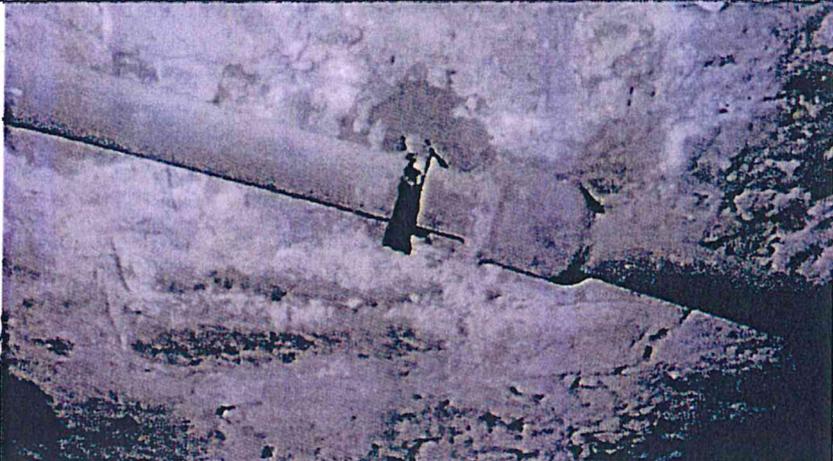
ELEMENT : Cloisons		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
BORR	BORR 27464 22.03.19	RDC - Dépendance n°4
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		ROND Florian
Localisation		Résultat
Cloisons - A		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Emplacement		
		

ELEMENT : Cloisons		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
BORR	BORR 27464 22.03.19	RDC - Dépendance n°1
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		ROND Florian
Localisation		Résultat
Cloisons - A		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Emplacement		
		

ELEMENT : Couverture		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
BORR	BORR 27464 22.03.19	Toiture - Toiture n°3
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		ROND Florian
Localisation		Résultat
Couverture - Toiture		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Emplacement		
		

ELEMENT : Conduit de ventilation n°2		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
BORR	BORR 27464 22.03.19	RDC - Salon
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		ROND Florian
Localisation		Résultat
Conduit de ventilation n°2 - C extérieur		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Emplacement		
		

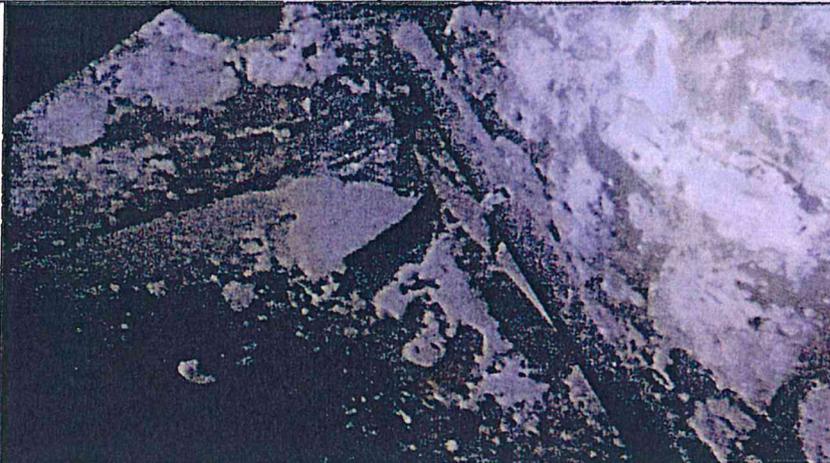
ELEMENT : Déchets		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
BORR	BORR 27464 22.03.19	1er SS - Cave n°2
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		ROND Florian
Localisation		Résultat
Déchets - Sol		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Emplacement		
		

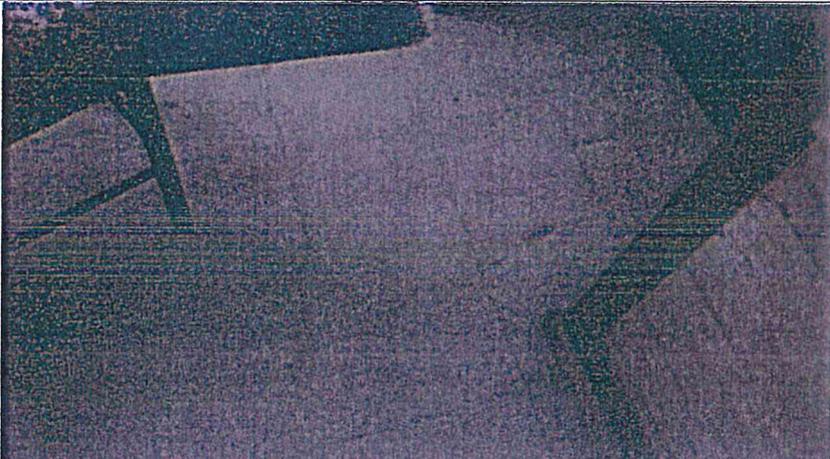
ELEMENT : Conduit de fluide		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
BORR	BORR 27464 22.03.19	1er SS - Cave n°2
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		ROND Florian
Localisation		Résultat
Conduit de fluide - A		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Emplacement		
		

ELEMENT : Conduit de fluide		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
BORR	BORR 27464 22.03.19	RDC - Salle d'eau
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		ROND Florian
Localisation		Résultat
Conduit de fluide - C extérieur		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Emplacement		
		

ELEMENT : Déchets		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
BORR	BORR 27464 22.03.19	RDC - Jardin
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		ROND Florian
Localisation		Résultat
Déchets - Sol		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Emplacement		
		

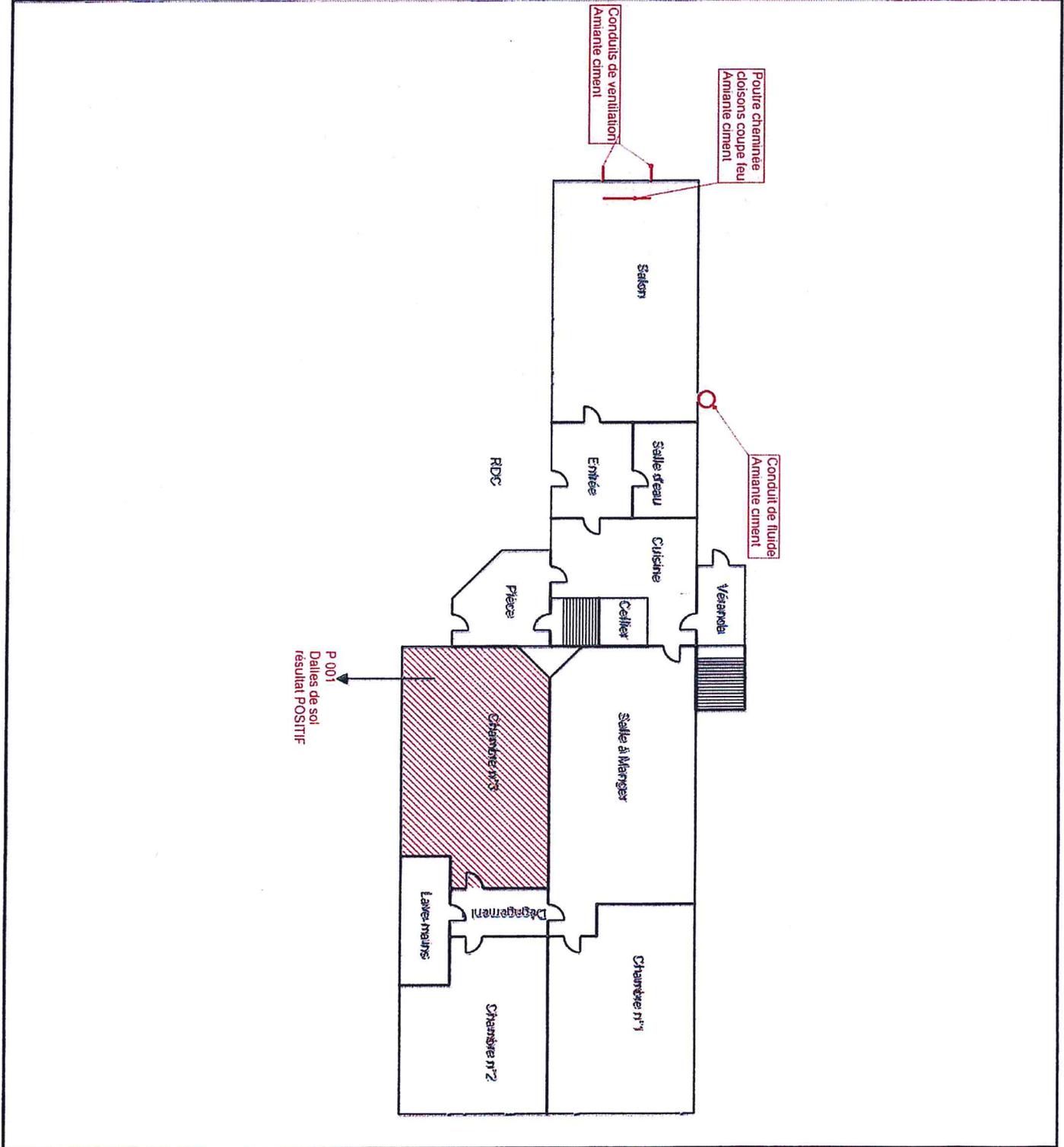
ELEMENT : Cloisons		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
BORR	BORR 27464 22.03.19	1er SS - Cave n°1
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		ROND Florian
Localisation		Résultat
Cloisons - C		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Emplacement		
		

ELEMENT : Conduit de fluide		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
BORR	BORR 27464 22.03.19	1er SS - Cave n°1
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		ROND Florian
Localisation		Résultat
Conduit de fluide - A		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Emplacement		
		

PRELEVEMENT : P001		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
BORR	BORR 27464 22.03.19	RDC - Chambre n°3
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Dalles de sol	22/03/2019	ROND Florian
Localisation	Résultat	
Plancher - Sol	Présence d'amiante	
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Emplacement		
		

ANNEXE 2 – CROQUIS

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			Adresse de l'immeuble :	1 rue Basse 02820 SAINTE-CROIX	
N° dossier :	BORR 27464 22.03.19				
N° planche :	1/5	Version : 0	Type :	Croquis	
Origine du plan :	Diagnostiqueur			Bâtiment – Niveau :	Rez de chaussée



Amiante

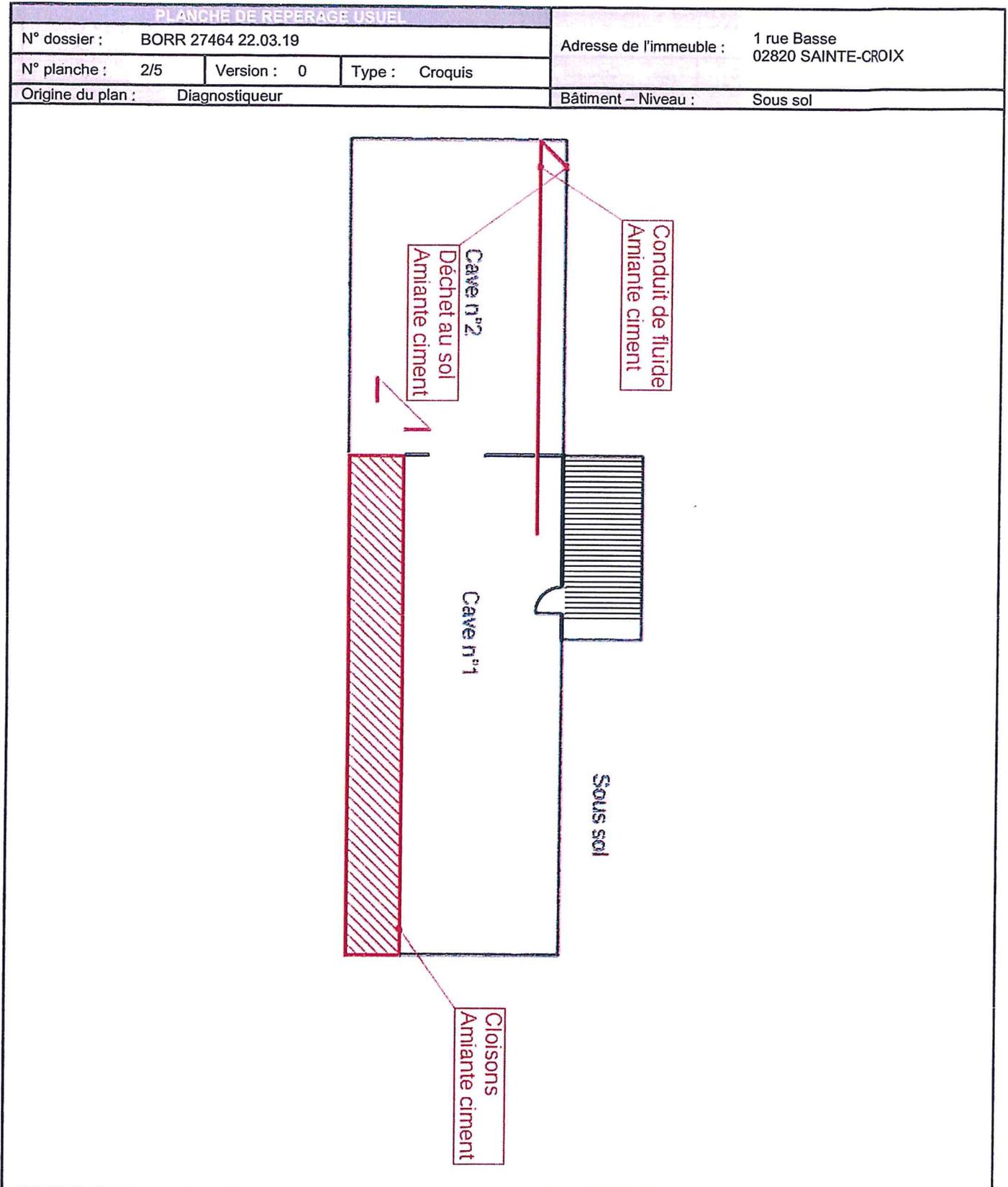
Rapport N°BORR 27464 22.03.19 A

Siege : 21, Boulevard Cordier 02100 SAINT-QUENTIN Tél. : 03.23.65.79.70

SIRET 53981217200036 - Code APE n° 7010 Z
Garantie Professionnelle souscrite auprès de VERLINGUE — n° 3639350740/80
Membre d'une association de Gestion Agréée, acceptée à ce titre les règlements par chèque

Cabinet OUSPENSKY

Amiante— Plomb — D. P. E — Gaz — Electricité— Loi Carrez – Assainissement - ERP



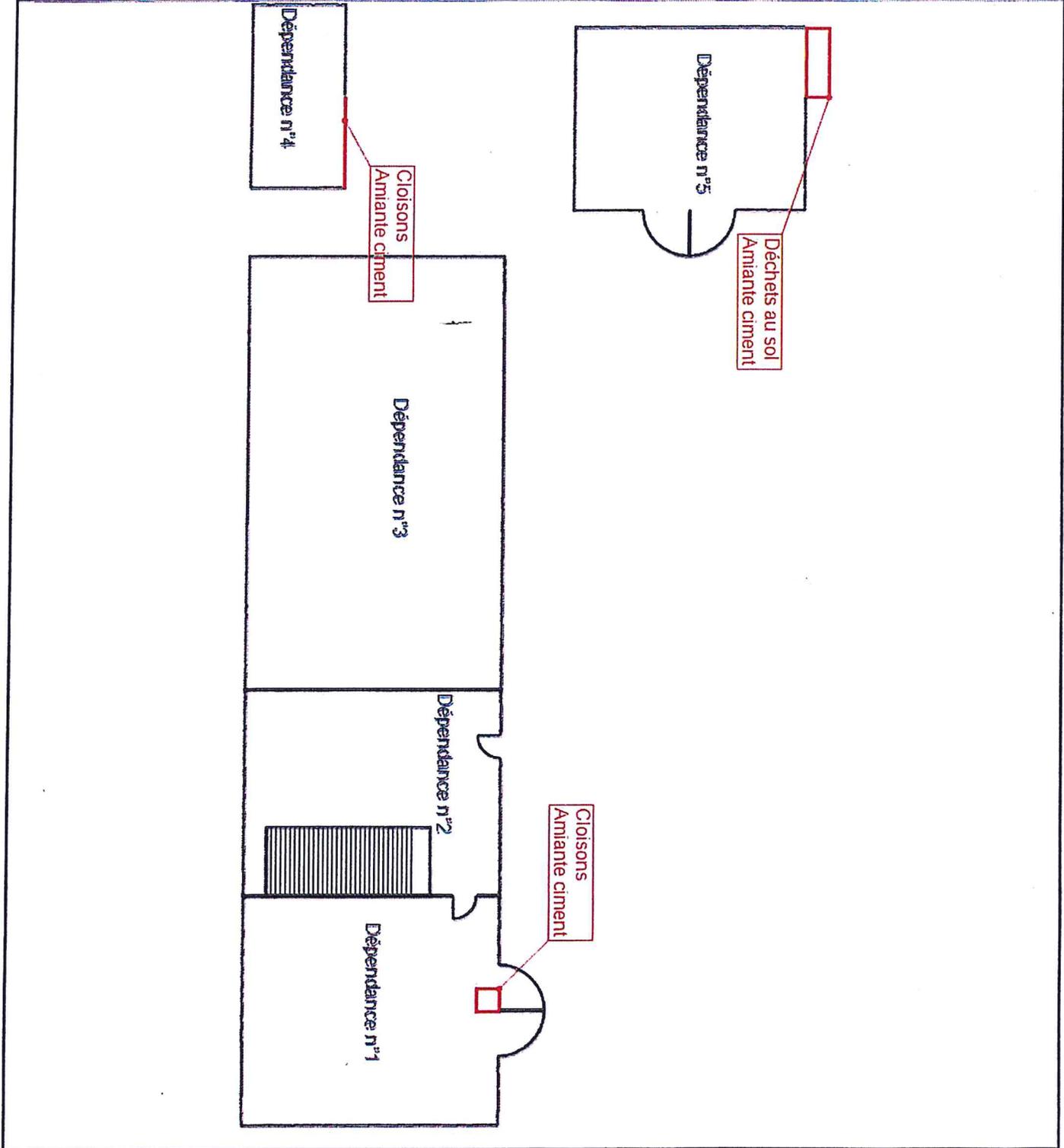
Amiante

Rapport N°BORR 27464 22.03.19 A

Siege : 21, Boulevard Cordier 02100 SAINT-QUENTIN Tél. : 03.23.65.79.70

SIRET 53981217200036 - Code APE n° 7010 Z
Garantie Professionnelle souscrite auprès de VERLINGUE — n° 3639350740/80
Membre d'une association de Gestion Agréée, acceptée à ce titre les règlements par chèque

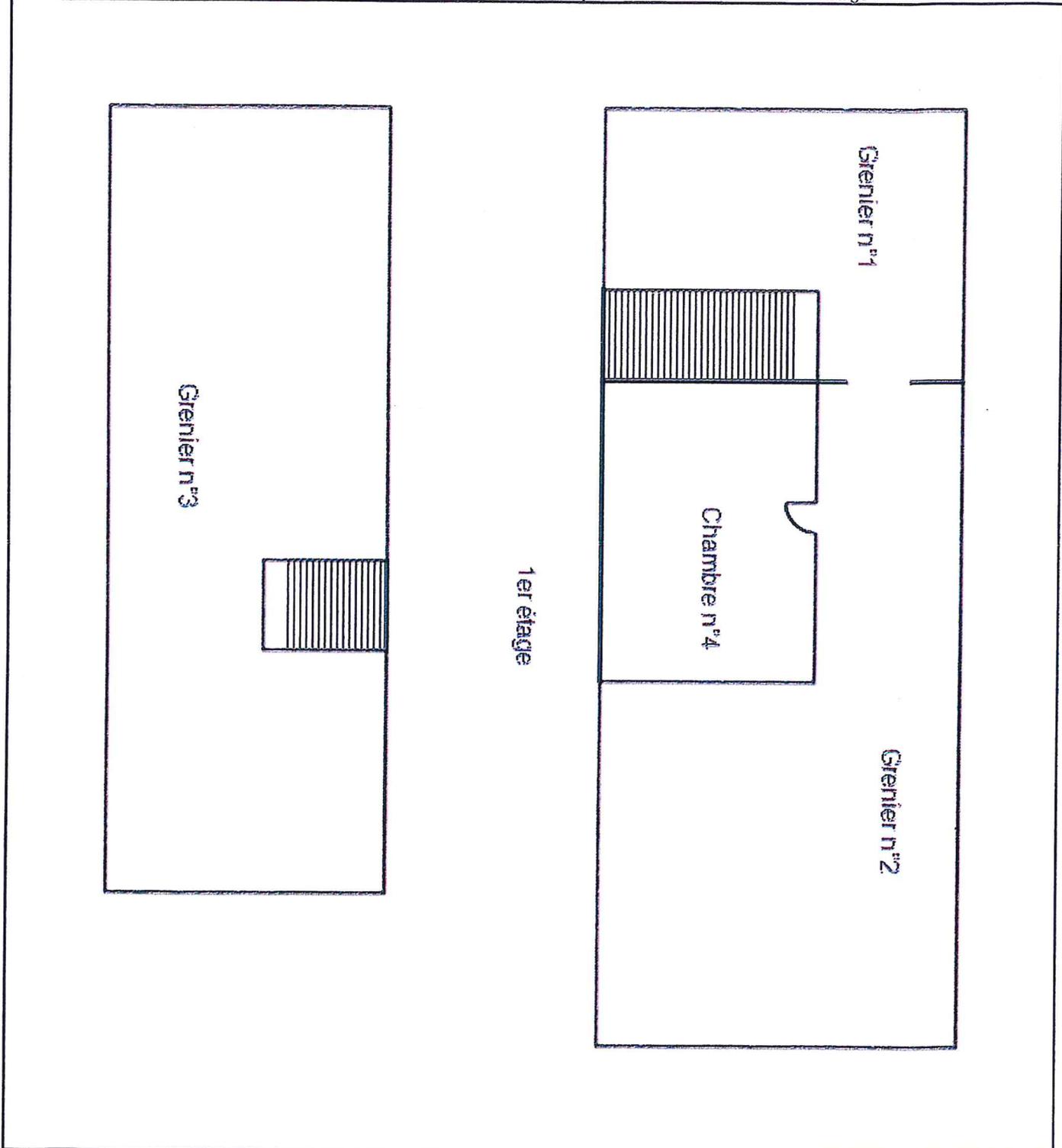
PLANCHE DE REPERAGE USUEL			Adresse de l'immeuble : 1 rue Basse 02820 SAINTE-CROIX		
N° dossier :	BORR 27464 22.03.19				
N° planche :	3/5	Version :	0	Type :	Croquis
Origine du plan :	Diagnosticur		Bâtiment - Niveau :	Rez de chaussée	



Cabinet OUSPENSKY

Amiante— Plomb — D. P. E — Gaz — Electricité— Loi Carrez — Assainissement - ERP

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			
N° dossier : BORR 27464 22.03.19		Adresse de l'immeuble : 1 rue Basse 02820 SAINTE-CROIX	
N° planche : 4/5	Version : 0	Type : Croquis	
Origine du plan : Diagnostiqueur		Bâtiment – Niveau : 1er étage	



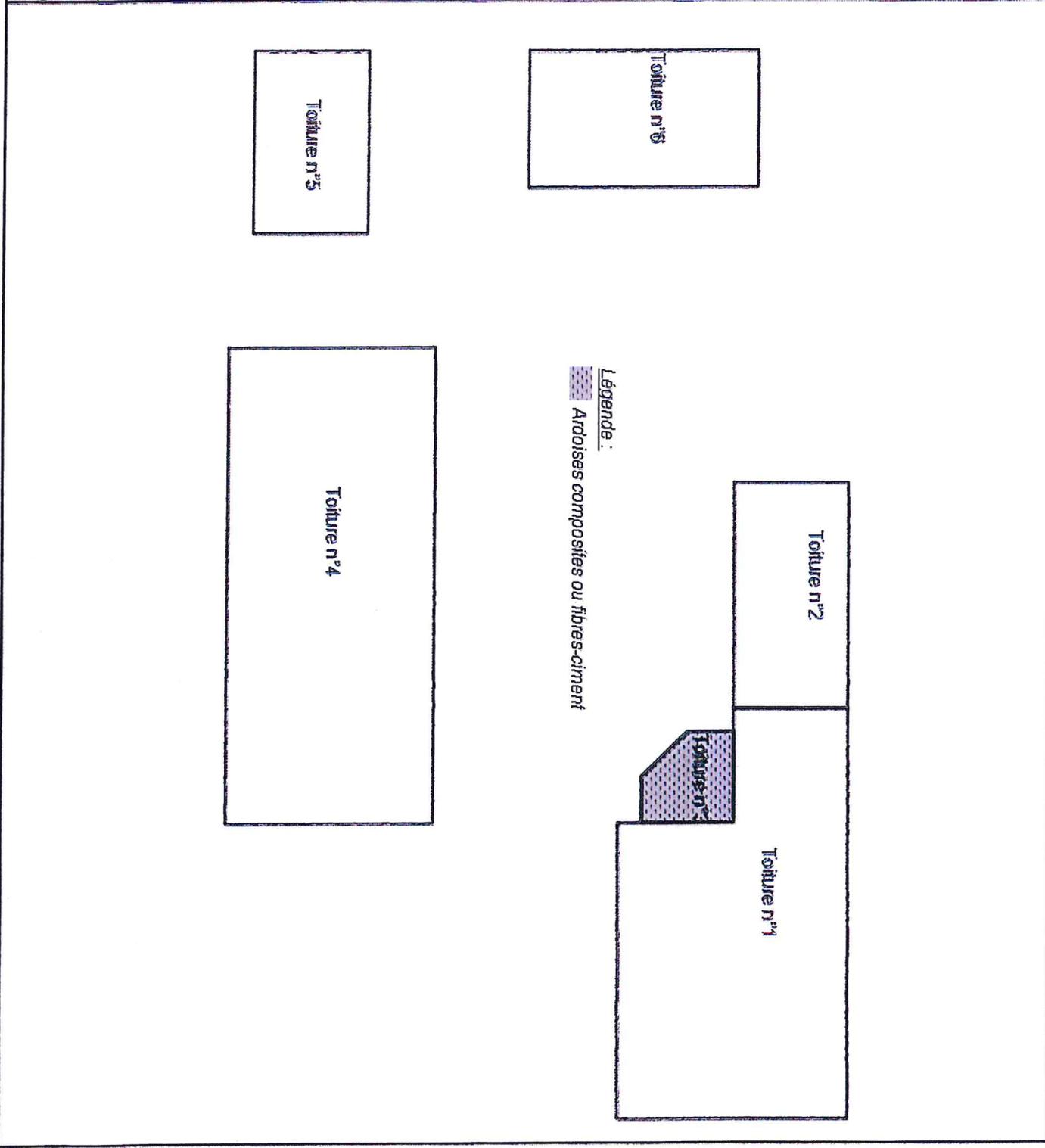
Amiante

Rapport N°BORR 27464 22.03.19 A

Siege : 21, Boulevard Cordier 02100 SAINT-QUENTIN Tél. : 03.23.65.79.70

SIRET 53981217200036 - Code APE n° 7010 Z
Garantie Professionnelle souscrite auprès de VERLINGUE — n° 3639350740/80
Membre d'une association de Gestion Agréée, acceptée à ce titre les règlements par chèque

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			Adresse de l'immeuble : 1 rue Basse 02820 SAINTE-CROIX		
N° dossier :	BORR 27464 22.03.19				
N° planche :	5/5	Version :	0	Type :	Croquis
Origine du plan :	Diagnostiqueur		Bâtiment - Niveau :	Toiture	

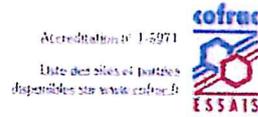


ANNEXE 3 – PROCES VERBAUX D'ANALYSES

Document 1



Date de création: Haute Bretagne - Parc Plaza Hôtel Et - 21 Av de
 l'Industrie
 59000 VILLENEUVE D'ASCQ
 Tel : 03 20 66 20 72
 Fax : 03 20 67 90 78
 www.itga.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les essais réalisés par les méthodes qualifiées indiquées par le tableau.

RAPPORT D'ESSAI N° IT021904-686 EN DATE DU 02/04/2019 RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse tels qu'ils ont été reçus au laboratoire

Client :
 EURI. CABINET OUSPENSKY
 M. Alexis OUSPENSKY
 21, Boulevard CORDIER
 02100 SAINT QUENTIN

Prélèvement :
 Commande ITGA : IT0219-8285
 Echantillon ITGA : IT021904-686
 Reçu au laboratoire le 27/03/2019

Réf. Client : Les informations fournies par le client sont vérifiées dans le tableau ci-dessous.

Commande	BORR 27464 22.03.19
Dossier client	1 rue Basse 02820 SAINTE-CROIX - Madame BORR
Echantillon	P001 - Dalles de sol - (RDC) Chambres n°3 - Plancher - Sol
Description ITGA	Dalle dure cassante beige avec poussières / Colle polymère jaune avec poussières

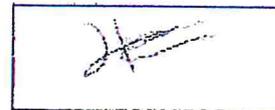
Préparation : Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon
 - Pour une analyse au Microscopie Electronique à Transmission Analytique (META) en fonction de la nature de la prise d'essai
 (1) - Broyage en milieu aqueux et récupération des particules sur grilles de microscopie (méthode interne : IT085)
 (2) - Attaque chimique, broyage et récupération des particules sur grilles de microscopie (méthode interne : IT286)

Technique Analytique
 - Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050) : Morphologie, EDX et diffraction électronique
 La détection de fibres d'amiante est garantie si la teneur est supérieure ou égale à 0.1 % en masse

Résultat :

Fraction Analysee	Technique analytique (Méthode de préparation) et date d'analyse	Résultat	Variété d'amiante	Nombre de préparations
Dalle dure cassante beige avec poussières + colle polymère jaune avec poussières non séparable	META (2) le 02/04/2019	Détection de fibres d'amiante	Claysonde	1

Validé par : Jérémy HENNO - Chef d'Equipe



La responsabilité de ce rapport appartient au client qui doit le faire valider. Ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement ou complètement sans l'approbation de l'émission.
 Seul document partiellement et autre document de référence sont reconnus. Respecter les conditions d'usage des rapports pendant 2 ans.
 DTA 30/04/13 Page 1 / 1

ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures

Rapport N°BARR 27464 22.03.19 A

Siege : 21, Boulevard Cordier 02100 SAINT-QUENTIN Tél. : 03.23.65.79.70

SIRET 53981217200036 - Code APE n° 7010 Z
Garantie Professionnelle souscrite auprès de VERLINGUE — n° 3639350740/80
Membre d'une association de Gestion Agréée, acceptée à ce titre les règlements par chèque

en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

ATTESTATION(S)

VERLINGUE

COURTIER EN ASSURANCE

Avenue de la Tour
4 rue Bertheaux Dumas
CS 50057
92505 NEUILLY SUR SEINE
Tél : 01 84 68 04 00
Fax : 01 84 68 04 01
accus@verlingue.fr
www.verlingue.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE Valable du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019

Nous soussignés VERLINGUE SAS – Courtage d'Assurances – 4 rue Bertheaux Dumas - CS 50057 - 92522 NEUILLY S/SEINE CEDEX, attestons par la présente que

CABINET OUSPENSKY
21 BOULEVARD CORDIER
02100 ST QUENTIN

Adhérent n°3639350704/80

a adhéré par notre intermédiaire, auprès d'AXA FRANCE IARD SA, régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé au n° 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n° 3639350704

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incombent en raison de dommages corporels, matériels ou immatériels non consécutifs, causés à des tiers dans le cadre des activités garanties indiquées ci-après et résultant d'un fait dommageable survenu dans l'exécution professionnelle de l'Assuré

Montants de garanties Responsabilité Civile Professionnelle

Tous dommages confondus : Par diagnostiqueur : 1000 000 € par sinistre

Activités garanties : Diagnostics Techniques

A // Diagnostics Techniques Immobiliers Réglementés

- ✓ Le repérage AMIANTE avant transaction (art R1334-24 du Code de la Santé Publique) avant travaux (art R1334-27 du Code de la Santé Publique) avant démolition (art R1334-27 du Code de la Santé Publique), le dossier Techniques Amiante (art R1334-25 du Code de la Santé Publique) et le diagnostic Amiante (arrêté du 22/08/02) ;
- ✓ L'état des risques d'accessibilité au PLOMB (ERAP) et/ou constat des risques d'exposition au PLOMB (CREP) et le diagnostic du risque d'intoxication par le plomb dans les peintures ;
- ✓ L'état du bâtiment relatif à la présence de TERMITES ;
- ✓ Diagnostic de performance énergétique, DPE, conformément à la réglementation en vigueur - Décret 2006-1147 du 14/09/2006 et n° 2006-1653 du 21/12/2006, arrêtés du 15/09/2006, du 03/05/2007, du 27/01/2012 et du 17/10/2013 ;
- ✓ L'état des installations GAZ (loi n° 2003-8 du 03 janvier 2003, article 17-décret 2006-1147 du 14-09-06) ;
- ✓ Diagnostic de l'état des installations intérieures ELECTRIQUES (Décret n° 2008-394 du 22 avril 2008) ;
- ✓ L'état des lieux relatif à la conformité du logement, aux normes de surface et d'habitabilité comprenant les normes relative à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement de l'immeuble et aux normes dimensionnelles, d'installations et d'équipements du logement (dit PTZ Plus) conformément au décret n° 2005-05 du 31 janvier 2005 ;
- ✓ Le diagnostic technique immobilier tel que défini par le nouvel article L 111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitat modifié par l'article 74 de la Loi SRU du 13/12/2000 la mise en place du carnet d'entretien, la déconstruction des bâtiments, les certificats d'états descriptifs avant et après travaux, conformément à la législation en vigueur et notamment la Loi Urbanisme et Habitat n° 2003-503 du 2 juillet 2003 qui a instauré le dispositif de Robien, et le décret n° 2003-1219 du 19 décembre 2003 ;
- ✓ Les mesurages réalisés dans le cadre de la Loi CARREZ ;
- ✓ Les recherches relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (Décret 2005-134 du 15/02/05) ;
- ✓ Descriptif de l'état d'un bien immobilier destiné à l'affectation d'un Prêt à Taux Zéro Plus ;

(la garantie est acquise uniquement aux diagnostiqueurs figurant titulaires d'un certificat de compétence en cours de validité, délivré par un Organisme accrédité par le COFRAC selon la norme 17024).

B // Diagnostics Techniques Immobiliers non réglementés

- ✓ Mesurages réalisés dans le cadre de la Loi BOUTIN ;
- ✓ Certificats de conformité aux normes de surfaces et d'habitabilité ;
- ✓ Les recherches relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (Décret 2005-134 du 15/02/05) ;
- ✓ L'état du non bâti relatif à la présence de Termites ;
- ✓ Diagnostic des Insectes xylophages et champignons lignivores ;
- ✓ Les certificats d'état de déconce et de salubrité du logement tels que définis par le nouvel article L 111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitat modifié par l'article 74 de la loi SRU du 13 décembre 2000 ;
- ✓ Le DTG Diagnostic technique global, suivant les articles L 731-1 et L 731-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- ✓ Recherche du Plomb dans l'eau (Code de la Santé Publique et arrêté du 31/12/2000) ;
- ✓ Diagnostic relatif à la détection du radon ;
- ✓ Diagnostic sur la qualité de l'environnement du bâti par prélèvement d'échantillon d'air ;
- ✓ Diagnostic de la légionellose ;

FORMULES NANTES RENNES VANNES PARIS BRUXELLES METZ STRASBOURG LILLE NANCY ANGERS LA ROCHE SUR YON LORIENT BREST CAEN

30 Avenue de la République - 92000 Neuilly sur Seine - France



CERTIFICAT DE QUALIFICATION

CERTIFICATION DE DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER



Décerné à : **ROND Florian** sous le numéro : **C071-SE09-2017**

DOMAINE (S) CONCERNE (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (SANS MENTION)	Du 14/11/2017 Au 13/11/2022
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ	Du 14/11/2017 Au 13/11/2022
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION	Du 14/11/2017 Au 13/11/2022
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB	Du 14/11/2017 Au 13/11/2022
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITES CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (SANS MENTION)	Du 14/11/2017 Au 13/11/2022
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE)	X

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification de performance énergétique, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 03 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 8 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 15 décembre 2008 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009, 2 décembre 2011 et 10 avril 2015.

Délivré à Thionville, le 14/11/2017
Pour la société Saint Honoré audit qui délivre la
marque Qualit'Compétences
LAROUC Soufian, Responsable Certification



Saint Honoré Audit représenté par sa marque
Qualit'Compétences est accrédité sous le numéro 4-0569
Portée disponible sur www.cofrac.fr

SAINT HONORE AUDIT - 16, rue Villars - 57 100 THIONVILLE
Tél : 01 85 09 05 40 - mail : contact@qualit-compétences.com
SARL au capital de 7500 Euros - RCS de Thionville TL 788 973 543 - N° de gestion 2015 B 12 - Code NAF : 8559A